

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°22/2012****OBJET : PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 18
Excusés	: 4
Pouvoirs	: 3
Votants	: 21

SÉANCE DU 18 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le lundi dix-huit juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le onze juin 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Emmanuel DELMOTTE, Christian GORACCI, Marie-Anne ROUAN, Aline ZANI, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Marie-Christine DEGLI INNOCENTI, Maurice ELSTUB, Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Danièle MAINCENT, Jeannot MANCINI, Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Sébastien BALZANI, Jacques BARRERE qui a donné pouvoir à Jean-Pierre MAURIN, Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Jean-Marie BELLONE, Heldwige QUEMY qui a donné pouvoir à Isabelle TOSELLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine LIPUMA

Monsieur le Maire expose,

L'article 30 de la Loi de Finance Rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 a instauré une participation pour l'assainissement collectif (PAC) qui vient se substituer à la taxe de raccordement à l'égout prévue à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Cette nouvelle participation doit financer l'aménagement et l'extension des réseaux d'assainissement de la Commune.

Elle est facultative et doit donc être instituée par délibération qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Son fait générateur n'est plus le document d'urbanisme mais la date de raccordement au réseau.

Pour les Communes n'ayant pas adopté le taux majoré de la taxe d'aménagement, ce qui est le cas de la Commune de Châteauneuf, la PAC s'appliquera aux constructions existantes et nouvelles, raccordées au réseau d'assainissement collectif, dès le 1^{er} juillet 2012.

La taxe de raccordement à l'égout est actuellement fixée à 2 286,74€.

Le coût de cette participation ne doit pas excéder 80% du coût d'un assainissement individuel, le coût de branchement devant être déduit de cette somme.

Le coût moyen d'installation d'un assainissement individuel est estimé à 10 000€. Le coût d'un branchement prévu par contrat de délégation de service public avec la Lyonnaise des Eaux est de 2.543,26€ (valeur 2012), pour un branchement hors plus-values inférieur à 6 mètres.

Afin de ne pas diminuer le budget assainissement et compte tenu de ces paramètres,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

INSTAURE la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions existantes et nouvelles à compter du 1^{er} juillet 2012 dont le montant sera calculé comme suit :

20 € par mètre carré de surface de plancher

RAPPELLE que le fait générateur sera le raccordement effectif au réseau d'assainissement ;

DIT que ces recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le